

**DIRECTIVE MUNICIPALE**  
**EN MATIÈRE D'OCTROI DE PRIMES AUX**  
**ÉCONOMIES D'ÉNERGIE**  
**EN FAVEUR DES GRANDS CONSOMMATEURS**  
**DANS LE CADRE DU PROGRAMME**  
**ÉQUIWATT**

## **Directive municipale en matière d'octroi de primes aux économies d'énergie en faveur des Grands Consommateurs dans le cadre du programme équiwatt**

Les Services industriels de Lausanne (ci-après : **les SiL**) mènent une politique active en matière de développement durable en cohérence avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération et proposent dans ce contexte le programme de maîtrise de la demande d'énergie équiwatt (ci-après : **équiwatt**) financé par le Fonds communal pour l'efficacité énergétique.

Equiwatt propose un plan d'actions Grands Consommateurs visant à encourager la réalisation d'actions de performance énergétique permettant de réduire la consommation d'électricité et/ou de chaleur.

Le plan d'actions Grands Consommateurs est proposé en complément aux mesures cantonales pour les Grands consommateurs prévues par la Loi vaudoise sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne) et le Règlement d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie du 4 octobre 2006 (RLVLEne), mis en œuvre par la Directive cantonale relative aux « Modalités d'exécutions des dispositions relatives aux Grands consommateurs d'énergie » de mai 2015 dans sa version 1.0 (ci-après : **la Directive cantonale**).

Vu le règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique (Fonds pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables) du 25 septembre 2012,

vu le Rapport-préavis N°2014/65, du 16 octobre 2014, adopté par le Conseil Communal le 17 février 2015,

vu le préavis favorable de la Direction de l'énergie (DGE-DIREN), pour la mise en œuvre du plan d'actions Grands Consommateurs telle qu'ici prévue, du 19 mai 2017,

la Municipalité de Lausanne arrête :

### **CHAPITRE I Définition, buts et principes**

#### **Art. 1 Définition**

1. Par **Grands Consommateurs**, on entend les consommateurs au sens de l'article 28c LVLEne, à savoir les consommateurs finaux localisés sur un site, dont la consommation annuelle réelle ou prévisible de chaleur est supérieure à 5 GWh ou dont la consommation annuelle réelle ou prévisible d'électricité est supérieure à 0.5 GWh.
2. Par **Demandeur**, on entend le Grand Consommateur qui demande l'octroi de la Prime.
3. Par **Installation**, on entend toute installation sise/fixée sur le site du Grand Consommateur consommant de l'énergie électrique ou thermique et dont le Grand Consommateur est propriétaire.
4. Par **Actions de Performance Énergétique (APE)** ou **Mesures d'optimisation** au sens de l'article 50c alinéa 4 RLVLEne, on entend des actions qui nécessitent une intervention physique et qui peuvent être entreprises pour réduire la consommation d'énergie électrique ou thermique, soit en procédant au réglage d'installations et procédés, soit en procédant à des travaux.
5. Par **Prime**, on entend la subvention octroyée par la Commune de Lausanne en faveur des Grands Consommateurs conformément aux modalités décrites dans la présente Directive.

## **Art. 2 Buts**

- <sup>1.</sup> La présente Directive a pour but de définir les règles d'octroi de la Prime en faveur des Grands Consommateurs qui entreprennent des APE.
- <sup>2.</sup> Cette Prime a pour but de soutenir et d'encourager la réalisation d'APE par les Grands Consommateurs.

## **Chapitre II Conditions d'octroi de la Prime**

### **Art. 3 Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier de la Prime, l'entier des Grands Consommateurs qui bénéficient, de la part des SiL, de prestations de vente d'énergie ou de multimédia et qui sont situés sur les zones de desserte SiL, soit les communes de : Bottens, Bretigny, Buchillon, Bursins, Bussigny, Chavannes-près-Renens, Cheseaux-sur-Lausanne, Crissier, Cugy, Denges, Echandens, Ecublens, Epalinges, Essertines, Etoy, Féchy, Froideville, Gilly, Gland, Jorat-Mézières, Jouxens-Mézery, Lausanne, Lonay, Lurins, Lutry, le Mont-sur-Lausanne, Mont-sur-Rolle, Morrens, Paudex, Perroy, Préverenges, Prilly, Pully, Renens, Romanel-sur-Lausanne, Saint-Prex, Saint-Sulpice, Savigny, Servion, Tartegnin, Tolochenaz, Vich et Vinzel.

### **Art. 4 Actions de Performance Energétique**

- <sup>1.</sup> Permettent l'octroi de la Prime, les APE qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
  - les APE engendrent une optimisation de la performance énergétique électrique ou thermique des Installations appartenant au Demandeur ;
  - les APE sont entreprises et financées par le Demandeur ;
  - les APE sont conformes aux lois, règlements et normes applicables.
- <sup>2.</sup> Dans le cas où le Demandeur fait l'objet d'une décision administrative émise par le Canton de Vaud aux termes de l'article 3.3.3 de la Directive cantonale et que le Demandeur s'est engagé, conformément à l'article 28e LVLene et 50a RLVLene, dans l'une des trois options établies aux articles 4 et suivants de la Directive cantonales, les APE doivent présenter un temps de retour sur investissement supérieur à 4 ans si elles portent sur les installations de production, supérieur à 8 ans si elles portent sur le bâtiment ou les infrastructures.
- <sup>3.</sup> Ne permettent pas l'octroi de la Prime :
  - les APE mises en œuvre dans le cadre d'une mise en conformité avec une loi, règlement ou norme applicable ;
  - les APE mises en œuvre avant l'entrée en vigueur de la présente directive ;
  - les APE pouvant avoir un impact négatif sur la santé, la sécurité et l'environnement ;
  - les travaux d'entretien ou de maintenance usuelle des Installations.

## **Chapitre III Dispositions générales applicables aux Primes**

### **Section 1 Généralités**

#### **Art. 5 Organisation**

1. Les Services industriels de Lausanne, par le biais de son Secrétariat général, exécutent les tâches dans le cadre de l'octroi de la Prime.
2. Ils gèrent les données transmises par les Demandeurs de manière confidentielle.
3. Ils conservent les dossiers de demandes de Primes.
4. Les demandes de Prime seront traitées par le Secrétariat général par ordre chronologique.

### **Section 2 Conditions d'octroi**

#### **Art. 6 Demandeur**

1. Le Demandeur peut être représenté dans la procédure d'octroi de la Prime.
2. Une preuve de cette représentation peut être exigée.

#### **Art. 7 Forme de la demande**

1. Le Demandeur dépose sa demande par le biais du site internet [www.equiwatt.ch](http://www.equiwatt.ch).
2. Le Demandeur est tenu de fournir tous les renseignements utiles ou requis. Les documents requis pour l'octroi de la Prime sont, notamment, les suivants :
  - un rapport écrit ou notes de calcul détaillant l'estimation des économies d'énergie (électrique ou thermique) engendrées par chaque APE faisant l'objet de la demande de Prime;
  - les factures ou devis relatifs à la réalisation des APE, ainsi que la preuve de leur paiement.
  - un document énumérant toutes les subventions, aides et crédits obtenus, où dont l'attribution est raisonnablement prévisible, pour chaque APE faisant l'objet de la demande de Prime.
3. Le caractère répétitif de réalisation des APE ne dispense pas les Grands consommateurs de déposer une nouvelle demande chaque fois qu'ils désirent bénéficier de la Prime.
4. La demande doit au plus tard être déposée par le Demandeur le 31 décembre 2018.

#### **Art. 8 Vérification de l'estimation des économies d'énergie**

Le Secrétariat Général se réserve le droit de confier à un tiers la vérification de l'estimation des économies d'énergie engendrées par chaque APE faisant l'objet de la demande de Prime et fournie par le Demandeur au terme de l'article 7.2 ci-dessus.

#### **Art. 9 Obligation de renseigner et de collaborer**

1. Le Demandeur est tenu de fournir toutes les informations jugées nécessaires par le Secrétariat général afin de vérifier que les conditions d'octroi de la Prime sont remplies.
2. Le Secrétariat général est autorisé à accéder au site du Demandeur pour le contrôle de la réalisation des APE faisant l'objet de la demande de Prime et ceci même après l'octroi de la Prime.

### **Section 3      Gestion des Primes**

#### **Art. 10      Crédits alloués**

1. La Prime est un versement unique calculé conformément à l'article 11 ci-dessous.
2. La Prime est accordée pour une durée de 6 mois, dans les limites des fonds disponibles.

#### **Art. 11      Les bases et les modalités de calcul de la Prime**

1. Le montant de la Prime se calcule sur la base de l'estimation des économies d'énergies fournie par le Demandeur, selon les modalités suivantes :
  - 10 ct par kWh économisé durant la première année pour l'énergie électrique ;
  - 5 ct par kWh économisé durant la première année pour l'énergie thermique.
2. La Prime, additionnée des subventions, aides et crédits obtenus, où dont l'attribution est raisonnablement prévisible, pour chaque APE faisant l'objet de la demande de Prime, est dans tous les cas plafonnée à 50% du coût HT de réalisation des APE objets de la demande de prime.

#### **Art. 12      Décision**

1. L'octroi ou non de la Prime fait l'objet d'une décision motivée communiquée au Demandeur sous forme écrite.
2. La décision peut faire l'objet d'un recours administratif au sens de l'article 73 de la Loi vaudoise sur la procédure administrative auprès de la Municipalité, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
3. Pour le surplus, les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la Loi sur la procédure administrative.
4. Il n'existe pas de droit à l'octroi de la Prime.

#### **Art. 13      Versement de la Prime**

La Prime est versée au Demandeur après la réalisation des APE, sur la base d'une facture émise par ce dernier relative à la décision qui lui est notifiée.

#### **Art. 14      Réduction ou révocation de la Prime**

1. Si la totalité des APE n'a pas été réalisée ou n'a été réalisée que partiellement, le Secrétariat général se réserve le droit de réévaluer la Prime en fonction des APE effectivement réalisées et de l'estimation des économies d'énergie associées.
2. La facture de la Prime doit parvenir au Secrétariat général au plus tard six mois après la réalisation des travaux. Au-delà de ce délai, sans nouvelle du bénéficiaire, la Prime est réputée révoquée.

#### **Art. 15      Restitution de la Prime**

La Prime doit être restituée :

- lorsqu'elle a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexacts ou incomplètes

ou en violation du droit ;

- lorsque le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement les APE subventionnées ;
- lorsque les conditions auxquelles elles sont subordonnées ne sont pas respectées.

#### **Chapitre IV Dispositions administratives**

##### **Art. 16 Contrôle de l'accomplissement des APE**

1. Le Secrétariat général s'assure que le Demandeur exécute les APE, objets de la Prime, conformément aux dispositions de la présente Directive.
2. Le Secrétariat général peut se borner à des contrôles sommaires ou par sondage.
3. Le Secrétariat général peut désigner un tiers pour s'assurer que les conditions ayant mené à l'octroi de la Prime sont respectées par le Grand Consommateur.

##### **Art. 17 Sanctions de droit administratif**

1. Si le Demandeur ne se conforme pas à l'obligation de renseigner ou de collaborer définie à l'article 9, le Secrétariat général peut lui refuser l'octroi ou le versement de la Prime.
2. Les Primes déjà versées ou octroyées peuvent faire l'objet d'une restitution selon les modalités de l'article 15.

##### **Art. 18 Dispositions finales**

1. La directive municipale en matière d'octroi de primes aux économies d'énergie en faveur des Grands Consommateurs dans le cadre du programme équiwatt, objet du présent texte, a été adoptée par la Municipalité de Lausanne dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2017.
2. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :

Grégoire Junod

Le secrétaire municipal :

Simon Affolter